

# Le préjudice irréparable en procédure administrative genevoise (art. 57 let. c LPA/GE)

*Commentaire de l'arrêt du Tribunal fédéral 8C\_479/2015  
du 18 décembre 2015*

Romain JORDAN

*Avocat au barreau de Genève*

*Juge suppléant à la Cour de Justice du canton de Genève*

Stéphane GRODECKI

*Premier procureur à Genève*

*Chargé de cours à l'Université de Genève, Docteur en droit<sup>1</sup>*

A teneur de l'article 57 let. c LPA/GE<sup>2</sup>, les décisions incidentes sont susceptibles d'un recours si elles peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse.

A ce jour, la jurisprudence cantonale, malgré un coup de semonce du Tribunal fédéral en 2011<sup>3</sup>, interprète cette notion de manière restrictive et peu uniforme<sup>4</sup>; encore récemment, elle a confirmé son approche, mélangeant le critère de l'intérêt digne de protection avec celui – plus restrictif – de l'intérêt juridique. Elle a ainsi notamment retenu que le fonctionnaire, suspendu tout en conservant son traitement durant une enquête administrative, ne pouvait se prévaloir d'un quelconque préjudice irréparable. De tels recours sont donc déclarés irrecevables<sup>5</sup>. En cas de suspension sans traitement, le recours n'est recevable que si le recourant rend vraisemblable que la baisse de revenu lui cause un préjudice<sup>6</sup>.

Le Tribunal fédéral a rendu un nouvel arrêt important en la matière en date du 18 décembre 2015<sup>7</sup>, au sujet de l'article 120 al. 2 CPJA/FR<sup>8</sup>, dont le contenu est analogue à l'article 57 let. c LPA/GE.

---

<sup>1</sup> La présente contribution n'engage que ses auteurs

<sup>2</sup> Loi sur la procédure administrative genevoise du 12 septembre 1985 (RS/GE E 5 10).

<sup>3</sup> Arrêt 1D\_10/2011 du 14 novembre 2011, consid. 2.2.

<sup>4</sup> Stéphane GRODECKI/Romain JORDAN, Questions choisies de procédure administrative genevoise, SJ 2014 II 437, p. 458-461.

<sup>5</sup> ATA/762/2015 du 28 juillet 2015, consid. 2; ATA/1217/2015 du 10 novembre 2015, consid. 2.

<sup>6</sup> ATA/506/2014 du 1<sup>er</sup> juillet 2014, consid. 3.

<sup>7</sup> Arrêt 8C\_479/2015 du 18 décembre 2015, consid. 3 ss.

<sup>8</sup> Code fribourgeois de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (RS/FR 150.1).

## 1. Les extraits de l'arrêt 8C\_479/2015 du 18 décembre 2015

«3. Le jugement attaqué se fonde sur l'art. 120 du Code [du canton de Fribourg] du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative [CPJA; RSF 150.1]. Selon cette disposition, les décisions incidentes sont susceptibles d'un recours séparé lorsqu'elles concernent la compétence, la récusation, la langue de la procédure, l'effet suspensif et l'assistance judiciaire gratuite (al. 1). Dans les autres cas, les décisions incidentes ne sont susceptibles d'un recours séparé que si elles sont de nature à causer un préjudice irréparable à une partie ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (al. 2). La juridiction cantonale a considéré que le recourant n'invoquait aucun préjudice concret qui ne pourrait pas être réparé financièrement. Rien ne l'empêchait d'exercer son métier auprès d'un nouvel employeur ou de s'annoncer à l'assurance-chômage. D'éventuelles pertes de compétence professionnelle pouvaient, du reste, elles aussi fonder une prétention à un dédommagement. Au surplus, le recourant ne cherchait pas à empêcher autre chose qu'une simple prolongation de la procédure ou son renchérissement, ce qui ne suffisait pas pour admettre que la condition du préjudice irréparable fût réalisée.

4. Cette motivation méconnaît que le recourant se plaignait non seulement de l'allongement et de la durée de la procédure, mais aussi d'un déni de justice formel de la part du Conseil d'Etat. Il faisait valoir, notamment, que le Conseil d'Etat disposait depuis environ onze mois du recours contre la décision de licenciement. La suspension prononcée était propre à retarder de manière inadmissible la procédure de recours contre le licenciement et relevait du déni de justice formel. A l'appui de cette argumentation, il invoquait l'art. 29 al. 1 Cst., ainsi que l'art. 42 al. 2 CPJA, qui consacre aussi le principe de célérité. Or, du moment que l'art. 120 al. 2 CPJA a une teneur identique à l'art. 93 al. 1 let. a LTF, il n'y avait pas de raison de l'appliquer de manière différente. En limitant le préjudice irréparable à une lésion des droits au fond, la Cour cantonale a empêché le recourant de se plaindre d'un déni de justice formel. Cette interprétation du droit cantonal est insoutenable et, partant, arbitraire (pour un cas semblable: arrêt 1D\_10/2011 du 14 novembre 2011).»

## 2. Les enseignements pour la pratique genevoise

Nous avons déjà soutenu dans une contribution récente que la jurisprudence genevoise rendue en application de l'article 57 let. c LPA/GE devait évoluer.

Premièrement, le préjudice irréparable au sens de l'article 57 let. c LPA/GE n'a pas à être de nature juridique. Un intérêt digne de protection à l'annulation immédiate de la décision suffit.

Deuxièmement, l'atteinte n'a pas besoin d'être réalisée et de toucher le recourant de façon concrète. En d'autres termes, il n'est pas besoin que le fonctionnaire suspendu sans traitement ne soit pas riche pour se prévaloir d'un préjudice irréparable, étant souligné que le simple fait

d'être suspendu, même avec traitement, cause déjà un tel dommage, au vu de l'atteinte à sa réputation<sup>9</sup>. Dans ce sens, et pour des motifs d'égalité de traitement évidents, il convient de distinguer les questions de recevabilité de celles relevant du fond du litige.

Troisièmement, il convient de rappeler que la casuistique du Tribunal fédéral n'est pas — ici — transposable. Cette solution s'impose d'autant plus depuis l'adoption de la LTF<sup>10</sup>, qui vise, pour décharger le Tribunal fédéral, à faciliter l'accès au juge précédent en améliorant l'effectivité de la protection juridique au niveau cantonal. Ainsi, si le Tribunal fédéral, en tant que cour suprême, ne doit en principe connaître qu'une seule fois d'un procès, les tribunaux cantonaux supérieurs doivent trancher les causes dont ils sont saisis avec un plein pouvoir d'examen, tant en fait qu'en droit (art. 86 al. 2 et 110 LTF). Il en découle que les motifs justifiant une approche restrictive au niveau du contentieux fédéral ne valent pas au stade de la procédure cantonale<sup>11</sup>.

Dans son arrêt du 18 décembre 2015, le Tribunal fédéral rappelle aux cours cantonales qu'elles ne peuvent pas, saisies d'un recours contre une décision incidente, limiter la notion de préjudice irréparable à une lésion des droits de fond.

La jurisprudence genevoise devrait donc prendre en compte cet arrêt pour revoir son interprétation de l'article 57 let. c LPA/GE, en ce sens qu'un intérêt digne de protection – qui peut être de pur fait – à l'annulation immédiate de la décision incidente suffit. C'est d'autant plus vrai que l'arrêt du 18 décembre 2015 démontre qu'il suffit à un plaideur d'invoquer le grief de déni de justice (art. 29 al. 1 Cst.<sup>12</sup>) pour contraindre la juridiction cantonale saisie d'examiner un recours contre un prononcé incident.

Dans cette constellation, il n'est pas souhaitable que l'administré qui invoque un intérêt de fait, digne de protection, voie son recours déclaré irrecevable, alors que celui qui limite à se plaindre de la durée de la procédure, peut – lui – accéder au juge.

---

<sup>9</sup> RJJ 1998 237, p. 240-241; SJ 1994 p. 522; RDAF 1993 p. 273.

<sup>10</sup> Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2015 (RS 173.110).

<sup>11</sup> GRODECKI/JORDAN, *op. cit.* (note 3), p. 461.

<sup>12</sup> Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (RS 101).

### **3. Conclusion**

Au regard de ce qui précède, il apparaît que, pour éviter l'écueil que constitue la jurisprudence genevoise actuelle sur la recevabilité du recours contre une décision incidente, il pourrait suffire au plaideur d'invoquer un grief de déni de justice (art. 29 al. 1 Cst.). Cette situation n'est pas satisfaisante. Il faut donc espérer que la Chambre administrative de la Cour de justice saisisse la publication de l'arrêt du 18 décembre 2015 pour faire évoluer sa jurisprudence.